

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 34-2001

ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DES BRANCHEMENTS ET DES
RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS ET
L'APPLICATION D'UN DEMI-TARIF POUR LES SERVICES
DISPONIBLES SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- ATTENDU QU' une municipalité peut, en vertu de l'article 563 et suivants du Code municipal, réglementer les travaux de branchements et de raccordements et ce, aux frais du propriétaire;
- ATTENDU QU' une municipalité peut, en vertu de l'article 557 du Code municipal, exiger, en sus de toute taxes, une compensation pour les services dont le branchement est déjà réalisé, que le propriétaire s'en servent ou non;
- ATTENDU QUE la municipalité désire unifier la politique de tarification des services de branchements et de raccordements sur tout le territoire de la municipalité de L'Islet;
- ATTENDU QU' il existe sur tout le territoire desservi des terrains cadastrés ou non, d'une superficie suffisante pour l'implantation de nouvelles constructions dont le branchement est déjà existant;
- ATTENDU QU' il existe sur tout le territoire desservi des terrains, cadastrés ou non, d'une superficie suffisante pour l'implantation de nouvelles constructions dont le branchement n'est pas à ce jour réalisé;
- ATTENDU QUE l'ancienne municipalité de L'Islet-sur-Mer par son règlement # 35-94 et l'ancienne municipalité de Saint-Eugène, par son règlement # 220 et # 223 ont établi une tarification pour ces travaux;
- ATTENDU QUE l'application du règlement # 220 de l'ancienne municipalité de Saint-Eugène décrétant un tarif de 4 500 \$ a été considéré aux règlements # 199, # 222 et # 225 de cette même ancienne municipalité pour le remboursement des emprunts contractés;

ATTENDU QUE l'application du règlement # 220 de l'ancienne municipalité de Saint-Eugène décrétant un tarif de 4 500 \$ a été considéré au règlement # 273 de cette même ancienne municipalité pour un remboursement en part égale entre les propriétaires visés au règlement et applicable par un crédit au compte de taxe pour la période d'emprunt;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Gendron, appuyé par madame Diane Couillard, et il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Raccordement : Signifie l'opération permettant la jonction des conduites privées à l'extrémité des branchements du réseau municipal d'un ou de plusieurs services (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial).

Branchement : Signifie l'opération créant une union secondaire du réseau d'aqueduc et d'égouts municipal jusqu'à la propriété privée par lequel un usager peut éventuellement se raccorder.

Entrées privées : Signifie la conduite d'un ou de plusieurs services localisé sur la propriété privée.

ARTICLE 2

Tous travaux pour l'installation d'unions, de conduites d'aqueduc et d'égout nécessaires pour fournir un branchement depuis le réseau d'aqueduc et d'égouts municipal jusqu'à la propriété privée, autre que le prolongement du réseau municipal, sont considérés par le présent règlement et doivent être exécutés par la municipalité.

ARTICLE 3

Les travaux de branchement ci-haut mentionnés sont aux frais du propriétaire requérant et facturés par la municipalité.

ARTICLE 4

La partie de toutes les conduites d'aqueduc et d'égout comprise entre la conduite principale et le robinet de service demeure la propriété de la municipalité même si l'installation est faite aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5

Le propriétaire requérant doit versé un acompte de mille dollars (1 000 \$) avant le début des travaux. Le solde est payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte par la municipalité. Tout compte impayé à la date d'échéance portera intérêt au taux en vigueur.

ARTICLE 6

Le coût desdits travaux constituent contre la propriété une charge au même titre que la taxe foncière et assujetti au même recouvrement. Cette charge suit la propriété peu importe les changements de propriétaire qui pourrait survenir.

ARTICLE 7

Sur refus ou retard du paiement des sommes dues en vertu du présent règlement, le conseil peut interrompre lesdits services sur avis écrit préalable de quinze (15) jours, jusqu'au parfait paiement des sommes dues et ce, sans recours de la part du retardataire.

ARTICLE 8

Les travaux de raccordement sont exécutés au moment de la réalisation des entrées privées par le propriétaire conforme aux exigences de l'inspecteur municipal et sous sa surveillance. Les frais (s'il y a lieu) sont facturés au propriétaire requérant que le branchement soit existant ou non.

Nonobstant le paragraphe précédent, les frais de raccordement de 4 500 \$ décrétés au règlement # 220 de l'ancienne municipalité de Saint-Eugène et tel que mentionnés aux règlements # 199, # 222, # 225 et # 273 de la même ancienne municipalité sont maintenus et applicables de la façon suivante :

- | | |
|----------------|--|
| # 199 et # 222 | Contre le remboursement de l'emprunt du règlement # 222 (Bois-Francis); |
| # 273 | Crédit au compte de taxe en part égale entre les propriétaires visés par le présent règlement (Lamartine Est). |

ARTICLE 9

Les travaux d'entrées d'aqueduc et d'égouts à être effectués sur la propriété privée sont entièrement réalisés par le propriétaire et devront être conformes aux exigences de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10

Tous les terrains cadastrés ou non, munis de branchement de services sont assujettis à une taxe de demi-service pour chaque branchement existant en sus des taxes de secteurs définies par règlement d'emprunt.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge en son entier le règlement # 35-94 de l'ancienne municipalité de L'Islet-sur-Mer et les règlements # 220 et # 23 de l'ancienne municipalité de Saint-Eugène.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 3 DÉCEMBRE 2001 (# 975-12-01)

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Roger Bernier, maire

Colette Lord, secrétaire-trésorière